

Arrêt

**n° 130 158 du 25 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez étudié à l'université de Conakry où vous avez obtenu une licence en comptabilité.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez vécu à Labé avec vos parents. Suite au décès de votre père en 2005, votre grand père, professeur de Coran, a voulu vous contraindre à épouser un cousin marabout, illettré, vieux et

déjà marié. Il vous a annoncé ce mariage en 2007. Vous l'avez supplié en vain. Votre frère a intercedé en votre faveur pour que vous puissiez terminer vos études, ce que votre grand-père a accepté.

En 2007, vous êtes donc partie vivre à Conakry chez votre frère afin d'y suivre des études. En 2008 et 2009, vous avez introduit une demande de visa pour la Belgique dans le but d'y poursuivre vos études, qui vous ont été refusés. En 2010, vous avez rencontré un étudiant malinke et avez entamé une relation avec lui en février 2011, à l'insu de votre famille. En novembre 2011, à la fin de vos études, votre frère vous a demandé de retourner au Fouta où vous deviez vous marier. Vous avez alors présenté votre petit copain à votre frère qui l'a chassé parce qu'il est malinke. Vous vous êtes alors enfuie chez votre petit copain. Vous y êtes restée un mois. Votre mère est ensuite venue à Conakry à votre recherche et a menacé de se suicider. Suite à ces menaces, vous vous êtes rendue en décembre 2011 chez votre frère où vous avez été battue et attachée au lit. Vous avez été enfermée durant une semaine puis vous vous êtes enfuie avec la complicité de votre nièce. Vous êtes allée chez votre amie à Dubreka où vous êtes restée durant deux ans, jusqu'à votre départ du pays. Durant votre séjour chez elle, vous avez appris par votre amie que vous étiez constamment recherchée. Le 15 décembre 2013, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 16 décembre 2013 et le lendemain, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments nous amènent à remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et partant, les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été enfermée durant une semaine chez votre frère et avoir été battue par votre frère, votre oncle et votre mère, afin que vous acceptiez le mariage décidé par votre grand-père. Cependant, vos déclarations inconsistantes et dénuées de tout détail particulier concernant cet enfermement d'une semaine empêche de considérer que vous ayez réellement vécu cet événement à la base de votre demande d'asile. Tout d'abord, vous dites avoir été battue par votre frère, votre mère et votre oncle Kali avant d'être enfermée. Il vous a été demandé d'expliquer ce que ces personnes vous avaient fait exactement, mais vous avez uniquement répondu que vous aviez des cicatrices. Après que cette question vous ait été répétée, vous avez seulement dit : « ils m'ont attachée, m'ont tendue comme cela, m'ont battue ». Invitée à expliciter vos propos, vous montrez à nouveau votre cicatrice au visage mais ne fournissez pas davantage d'explication permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits (pp.7 et 8 du rapport d'audition). Ensuite, invitée à expliquer votre vécu durant une semaine, vous répétez vos propos précédents, à savoir que vous étiez attachée au lit, que c'est là qu'on vous servait la nourriture, que vous ne pouviez aller aux toilettes sans permission et que vous dormiez. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer davantage ce que vous aviez vécu durant cet enfermement, vous évoquez vaguement des « injures » et ne fournissez aucun autre élément concret alors que cette question vous a été posée à plusieurs reprises (p.18 du rapport d'audition)

En outre, vous déclarez avoir subi des menaces de mort et harcèlements quotidiens de la part de votre famille en vue de vous contraindre à vous marier, qui vous ont poussé à quitter votre pays (p.7 et 9 du rapport d'audition). Or, vous vous êtes montrée totalement imprécise sur ces faits, de sorte qu'ils ne peuvent être tenus pour établis. Ainsi, vous dites avoir fui le pays car vous étiez constamment recherchée durant les deux ans que vous avez passés à Dubreka. A ce sujet, vous déclarez de manière vague que des amis du quartier ont raconté à votre amie qui vous hébergeait que vous étiez menacée. Vous ne pouvez cependant pas dire de quels amis il s'agit, disant seulement que c'étaient des « proches », des « voisins » mais ne sachant préciser aucun nom (p.8 du rapport d'audition). Vous êtes également restée évasive au sujet des personnes qui vous recherchaient lorsque vous étiez à Dubreka, évoquant votre maman et vos « proches » (p.8 du rapport d'audition). Quant aux recherches menées pour vous retrouver, vous affirmez qu'on continue à vous rechercher et que vous étiez recherchée « partout » p.9 du rapport d'audition). Invitée à expliquer ce que votre copine vous avait dit au sujet des recherches menées à votre rencontre, vous répétez vos propos précédents selon lesquels vous êtes recherchée par votre famille qui veut vous tuer ou vous défigurer mais n'apportez aucune précision

supplémentaire de nature à établir ces recherches (p.12 du rapport d'audition). De même, vous vous êtes également montrée imprécise au sujet des dernières recherches menées à votre rencontre, ne sachant pas qu'elles avaient eu lieu et disant seulement que votre copine avait reçu un appel de votre mère (p.18 du rapport d'audition).

Concernant votre grand-père, à l'origine du mariage forcé que vous invoquez, vous affirmez qu'il est intégriste et très sévère (pp.16 et 17 du rapport d'audition). Toutefois, vos dires à ce sujet sont vagues et inconsistants, de sorte qu'il ne peut y être accordé foi. Ainsi, vous déclarez qu'il est intégriste car il porte une barbe et un pantacourt et parce que ses épouses portent le voile, mais ne pouvez citer d'autres éléments vous amenant à conclure que votre grand-père est intégriste (p.16 du rapport d'audition). De même, invitée à décrire le caractère et le comportement de votre grand-père, vous affirmez qu'il est autoritaire, exigeant et respecté. Lorsqu'il vous est demandé de fournir des exemples et raconter des anecdotes en rapport avec lui, vous répétez qu'il a exigé que vous épousiez un homme et que personne ne le défie, mais n'êtes en mesure de fournir aucun autre exemple (p.17 du rapport d'audition). En outre, vous ne pouvez fournir les noms d'aucun proche de votre grand-père et ce, alors que vous déclarez que certains de ses élèves coraniques lui sont restés fidèles (p.17 du rapport d'audition). Enfin, vous déclarez que votre grand-père a contraint d'autres filles de votre famille au mariage. Cependant, vous vous êtes une nouvelle fois montrée imprécise à ce sujet, ne citant que le prénom d'une cousine, mais ne sachant pas quand le mariage a eu lieu ni le nom de son mari. Vous dites que beaucoup de filles de votre famille ont été mariées de force mais ne pouvez citer d'autres noms, prétextant ne pas connaître les noms de toutes vos cousines. Relevons encore que vous ignorez si votre mère a été mariée de force (p.14 du rapport d'audition). L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas d'établir que vous ayez eu un grand-père attaché aux traditions tel que vous l'affirmez.

Vous déclarez également avoir été harcelée par les disciples de votre grand-père, qui menacent de vous défigurer (p.8 du rapport d'audition), mais ne savez pas qui et combien ils sont (p.11 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces imprécisions concernant les personnes que vous craignez et les recherches entamées à votre rencontre afin de vous contraindre à vous marier ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Par ailleurs, des incohérences et invraisemblances finissent d'ôter toute crédibilité à votre récit.

Ainsi, il est incohérent que votre famille et les disciples de votre grand-père qui vous recherchent partout et constamment et qui appellent votre copine afin de voir si vous n'êtes pas chez elle, ne vous recherchent pas chez elle. Confrontée à cette incohérence, vous n'avez pu fournir aucune explication (p.12 du rapport d'audition).

Concernant votre séjour chez votre copine, il apparaît invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom complet de son mari (si vous fournissez son prénom au Commissariat général, relevons que vous avez dit ne pas le connaître à l'Office des étrangers), qui vous a aidé à voyager, alors que vous êtes restée deux ans chez lui. Cette invraisemblance continue de discréditer votre récit. De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière convaincante votre vie quotidienne lorsque vous viviez chez votre amie. Ainsi, à la question de savoir comment vous avez vécu chez votre amie pendant deux ans, vous répondez : « je vivais avec elle là-bas ». Invitée à détailler ce que vous y faisiez, vous dites : « je ne faisais rien ». Cette question vous a été reprécisée en insistant sur l'importance des détails et vous dites seulement que vous faisiez la cuisine (p.10 du rapport d'audition). Vos propos inconsistants ne permettent pas de convaincre le Commissariat général du fait que vous avez vécu deux années en refuge chez votre amie à Dubreka.

Vous déclarez également craindre vos autorités dans le cas où votre famille se plaindrait auprès d'elles. Cependant, relevons qu'il s'agit là de suppositions de votre part et que vous n'avancez aucun élément concret indiquant que votre famille s'est plainte auprès des autorités (pp.6 et 17 du rapport d'audition). Quoi qu'il en soit, dès lors que les faits que vous invoquez sont remis en cause dans cette décision, une crainte des autorités reposant sur les mêmes faits ne peut davantage être considérée comme fondée.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre extrait d'acte de naissance, la copie de votre carte d'identité et la copie de votre ancien passeport tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'attestation d'inscription, l'attestation de réussite, les deux fiches de relevé de notes, l'attestation de baccalauréat ainsi que votre diplôme attestent uniquement de votre parcours scolaire.

La confirmation de rendez-vous et la décision d'équivalence du Ministère de la Communauté française ne concernent pas non plus les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Suite à l'audition, vous avez fait parvenir au Commissariat général un certificat médical daté du 28 janvier 2014. Si ce document atteste de cicatrices, il ne permet pas d'établir avec certitude l'origine de celles-ci et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Partant, aucun lien clair ne peut être établi entre ces cicatrices et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la

protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires « *sur la réalité de la tentative de mariage forcé dont elle a fait l'objet et sur les autres points développés dans le présent recours* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que cette dernière n'établit ni le mariage forcé qu'elle devait subir ni, les recherches dont elle ferait l'objet depuis sa fuite du domicile familial. A cet effet, elle relève les propos inconsistants de la requérante tant au sujet de la séquestration d'une semaine dont elle aurait fait l'objet dans le but qu'elle accepte son futur mariage qu'au sujet des recherches dont elle ferait l'objet depuis sa fuite du domicile familial en décembre 2011 et du profil « *intégriste et très sévère* » de son grand-père. Le même constat est fait au sujet des disciples de son grand-père qui l'auraient harcelée. Elle pointe des incohérences et des invraisemblances au sujet des deux années que la requérante aurait passées, avant de quitter la Guinée, à Dubreka. Enfin, elle souligne que les différents documents déposés par la requérante, sont insuffisants pour inverser le sens de la décision attaquée.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soulève que le CGRA n'affirme pas que le profil de la requérante serait incompatible avec l'existence d'un mariage forcé dans son chef. Elle ajoute que les informations dont fait habituellement état le CGRA dans les dossiers de mariage forcé en Guinée ne sont pas correctes dans la mesure où ces informations semblent plutôt dire que ce sont les mariages forcés avec violences ou menaces qui sont devenus un phénomène marginal en Guinée mais pas le mariage forcé en tant que tel et estime que des investigations pourraient dès lors être faites sur ce point. Elle considère également que les reproches que le CGRA formule au sujet de la séquestration d'une semaine de la requérante, des maltraitements subies, des recherches menées par sa famille lorsqu'elle était à Dubreka, l'intégrisme de son grand-père ainsi que du séjour chez son amie relèvent d'une appréciation purement subjective, la requérante ayant fait, selon elle, des déclarations précises et cohérentes sur ces différents points. En termes de requête, elle précise que c'est le 26 octobre 2013 que sa mère a demandé à son amie, vivant à Dubreka, où se trouvait la requérante, qu'elle présume que sa mère a été mariée de force car elle ne connaissait pas son mari avant son mariage, que les disciples de son grand-père qui la harcelaient étaient une dizaine dont elle connaît le nom de certains d'entre eux qu'elle cite. Elle considère que le CGRA s'est attaché aux imprécisions et ignorances de la requérante sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points. Elle soutient également que le CGRA attendait des déclarations spontanées de la requérante alors qu'au vu des difficultés de la candidate, il était opportun de lui poser des questions ouvertes. Elle ajoute que la famille de la requérante ne connaissait pas l'endroit où habitait la copine de cette dernière, raison pour laquelle ils ne l'ont jamais recherchée chez celle-ci. Elle ajoute également qu'elle « *a déclaré à l'OE qu'elle avait promis à sa copine de ne jamais dévoiler le nom complet de son mari* » et qu'il s'appelle L.K. Enfin, elle déclare qu'elle ignore toujours si sa famille a déposé une plainte contre elle auprès des autorités nationales guinéennes. Pour ce qui concerne le statut de protection subsidiaire, la partie requérante si elle reconnaît qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé à proprement parlé en Guinée argue qu'il existe, en Guinée, une violence aveugle à l'égard de la population civile. C'est ainsi qu'elle affirme que cette violence aveugle peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû également examiner l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que le fait que la requérante soit une femme peuhle accentue ce risque.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant totalement en cause le mariage forcé que la requérante devait subir et les recherches dont elle déclare

avoir fait l'objet depuis sa fuite du domicile familial, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité du mariage forcé qu'elle devait subir, la séquestration qu'elle dit avoir subie dans le but de lui faire accepter ce mariage et les recherches qui auraient suivi sa fuite du domicile familial, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des imprécisions, incohérences et invraisemblances reprises dans l'acte attaqué qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, ces imprécisions, incohérences et invraisemblances portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir le mariage forcé qu'elle aurait fui, les raisons de ce mariage forcé, la séquestration et les maltraitances subséquentes qu'elle aurait subies, son séjour de deux ans chez une amie à Dubreka et les recherches dont elle ferait l'objet depuis ce séjour. La requérante n'ayant déposé aucun élément concret relatif aux faits invoqués, la partie défenderesse n'a pu se baser que sur ses seules déclarations pour juger de la crédibilité de ses déclarations, or celles-ci sont, comme mentionné ci-dessus, imprécises, incohérentes et invraisemblables.

3.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Comme arguments de réponses à certaines critiques, la requérante apporte également des précisions par le biais de sa requête mais le Conseil constate que celles-ci ne trouvent aucun fondement dans le dossier administratif et, pire, elles entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante faites lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate qu'alors que la requérante n'a pu donner au cours de l'audition devant la partie défenderesse ni le nom d'un seul des disciples de son grand-père qui l'auraient menacée, ni leur nombre approximatif, en termes de requête elle avance qu'ils étaient une dizaine et arrive à donner l'identité de certains d'entre eux. Le fait que ces précisions soient apportées par la requérante sans que ne soient précisées les raisons pour lesquelles elles n'ont pu être avancées auparavant, ne convainc pas le Conseil quant à leur sincérité. Le Conseil formule la même remarque pour ce qui concerne le nom du mari de son amie chez qui elle aurait vécu cachée durant deux ans. En effet, le Conseil s'étonne de constater que la requérante a donné trois versions différentes sur ce point, affirmant lors des réponses actées au questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse ne pas connaître son nom et son prénom, affirmant ne connaître que son prénom au CGRA et, enfin, sachant préciser à la fois son nom et son prénom dans sa requête. Pour le Conseil, ces précisions apportées pour la première fois en termes de requête sans explication aucune ne peuvent être considérées comme une explication valable aux imprécisions et incohérences soulevées par l'acte attaqué. Enfin, le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante au sujet des « *informations dont fait habituellement état le CGRA dans les dossiers de mariage (sic) forcés en Guinée* » manque de fondement dès lors que ces informations ne sont pas précisées et, à plus forte raison encore, dès lors que la décision attaquée ne se réfère à aucun document, ledit mariage forcé qui est présenté comme susceptible d'être imposé à la requérante n'étant pas établi.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante considère que s'il n'existe pas de conflit armé en Guinée, il n'en demeure pas moins qu'« *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû également examiner l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. La critique de la partie requérante est dès lors inopérante.

3.14 Quant à la violence aveugle à laquelle se réfère la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière, afin d'étayer cet argument ne cite qu'un événement isolé, la manifestation du 28 septembre 2009 et n'apporte pas le moindre élément concret à l'appui de cette affirmation. Elle n'établit ainsi aucunement l'existence d'une violence aveugle.

3.15 D'une part, la partie requérante affirme dans sa requête « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » et, d'autre part, au vu des pièces du dossier, le Conseil peut conclure que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4 §2 c) font donc défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE